

**AU MOMENT DE LA DECLARATION DE
NAISSANCE**

▶ *Si un seul lien de filiation est établi*

➔ Principe : l'enfant porte le nom du parent à l'égard duquel le lien de filiation est établi (art. 311-23 C.civ.)

La désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir le lien de filiation à son égard.

▶ *Si le double lien de filiation est établi*

➔ Principe : possibilité de choix de nom ; à défaut, nom dévolu par l'effet de la loi.

➤ *Si l'enfant est le premier enfant commun du couple*

a) Si une déclaration de choix de nom est produite

❶ **Vérification de l'ouverture de la faculté de choix de nom**

A cet égard, l'officier de l'état civil doit :

➔ s'assurer que l'enfant est bien né à compter du 1^{er} janvier 2005. A défaut, le nom lui est dévolu par l'effet de la loi.

➔ vérifier que le double lien de filiation est établi en application de l'article 311-21 :

- enfant né d'un couple marié et déclaré comme tel
- reconnaissance conjointe avant la déclaration de naissance
- reconnaissances successives avant la déclaration de naissance

- reconnaissance de la mère avant la déclaration de naissance et du père au moment de la déclaration de naissance
- reconnaissance du père avant ou lors de la déclaration de naissance et indication du nom de la mère dans l'acte de naissance
- reconnaissance conjointe après la naissance lorsque l'identité de la mère ne figure pas dans l'acte de naissance

Lorsque la déclaration concerne un enfant issu du mariage, les parents doivent faire la preuve de leur mariage pour que joue la présomption de paternité du mari.

Pour les enfants nés hors mariage, les parents doivent présenter, à défaut de livret de famille, la copie intégrale des actes de reconnaissances prénatales successives ou de l'acte de reconnaissance prénatale conjointe souscrit pour l'enfant puisque doit être indiqué dans le corps de l'acte de naissance l'existence de reconnaissances prénatales. S'il n'y a pas eu de reconnaissance prénatale maternelle, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance valant désormais reconnaissance, il suffira d'exiger la preuve de la filiation paternelle (copie de l'acte de reconnaissance paternelle, reconnaissance faite par lui en même temps qu'il déclare la naissance).

❷ **Vérification de la régularité de la déclaration de choix de nom.**

▪ Présence des mentions obligatoires :

- prénom(s), nom(s), date et lieu de naissance, domicile des père et mère
- prénom(s), date et lieu de naissance de l'enfant
- attestation sur l'honneur que le choix de nom concerne leur « premier enfant pour lequel une déclaration de choix de nom est possible »

- nom de famille choisi pour cet enfant
 - date et signature des deux parents
- Cette déclaration doit être rédigée en langue française.

Les déclarations rédigées en langue étrangère ne sont recevables qu'à la condition d'être accompagnées de leur traduction en français établie aux frais des parents par un traducteur assermenté.

▪ L'officier de l'état civil est compétent pour rectifier les erreurs matérielles constatées au moment de la réception de la déclaration de choix de nom (orthographe des noms, omission du double tiret séparateur).

③ Vérification de la transmissibilité du nom choisi au regard de la règle limitant à deux vocables la transmission des noms doubles (problème qui se posera pour les générations futures, d'ici vingt ans environ, lorsque les parents portant eux-mêmes un double nom voudront transmettre à leur enfant un double nom).

Les noms composés sont insécables.

b) En l'absence de déclaration de choix de nom

L'officier de l'état civil doit, après s'être assuré que ce « non choix » était volontaire, transcrire sur l'acte de naissance de l'enfant le nom qui lui est dévolu par l'effet de la loi : il s'agira du nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu, ou du nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre des parents.

➤ *Si l'enfant vient agrandir une fratrie*

❶ Comme pour la détermination du nom d'un premier enfant commun, l'officier de l'état civil devra vérifier :

- que les parents disposent bien d'une faculté de choix de nom au regard de la date de naissance de l'enfant et de sa filiation ;

- la régularité de la déclaration de choix de nom
- la transmissibilité du nom choisi au regard des règles fixées par la loi.

❷ Vérification supplémentaire découlant du principe de l'unité de nom de la fratrie : s'assurer que l'enfant est bien le premier qui, dans la famille, remplit les conditions qui ouvrent la faculté de choix de nom.

➔ L'officier de l'état civil doit donc prêter une attention particulière à l'occasion du dressé d'un acte de naissance d'un puîné, aux procédures qui ont pu être appliquées à son aîné sous l'empire d'une législation antérieure. A cet égard, il convient de :

▶ vérifier qu'aucune adjonction de nom n'a été faite pour un aîné né entre le 2/09/90 et le 31/12/04, le nom résultant de l'adjonction s'étendant aux autres enfants communs, déjà nés ou à naître.

▶ rechercher si un enfant commun plus âgé a déjà rempli ces conditions au moment de la déclaration de sa naissance, ou si une faculté de choix de nom a déjà été ouverte après sa déclaration de naissance (légitimation, adoption plénière, transcription d'un acte étranger, acquisition de la nationalité française). En effet si la faculté de choix a déjà été offerte aux parents pour un aîné (au moment de sa déclaration de naissance ou ultérieurement), ils ne pourront effectuer un nouveau choix pour le cadet.

▶ vérifier qu'aucune déclaration conjointe de changement de nom n'a été faite pour un autre de leurs enfants communs depuis le 1/07/06, car une telle déclaration ferme tout nouveau choix pour le cadet qui devra suivre le sort de son aîné.

⇒ L'officier de l'état civil doit donc rechercher l'existence de ces enfants ainsi que la manière dont leur nom a été déterminé.

Pour ces recherches, l'officier de l'état civil se réfère au livret de famille et à la déclaration sur l'honneur des parents. En effet l'indication d'un

nom double sur le livret de famille révèle un précédent choix ou changement de nom. Il peut également consulter les actes de naissance des aînés si leur naissance a été déclarée dans la même mairie.

A L'OCCASION D'ÉVÉNEMENTS ULTERIEURS

▶ *La reconnaissance simultanée de l'enfant par ses deux parents après la déclaration de naissance*

Hypothèse désormais exceptionnelle où l'acte de naissance n'indiquerait pas le nom de la mère.

Une déclaration de choix de nom différée peut être remise à l'officier de l'état civil qui reçoit les reconnaissances simultanées des père et mère.

- Comme pour la détermination du nom de l'enfant au moment de sa déclaration de naissance, il faut distinguer selon que l'enfant est le premier enfant du couple ou selon qu'il vient agrandir une fratrie (cf ci-dessus).

- Transmission de la déclaration à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'enfant afin que soit apposée la mention de déclaration conjointe de choix de nom en marge de son acte de naissance.

▶ *Les reconnaissances successives, l'une au moins étant postérieure à la déclaration de naissance*

Hypothèse envisagée par l'article 311-23 al 2 C. civ. qui ouvre aux parents une possibilité de changement de nom de leur enfant mineur lors de l'établissement du second lien de filiation.

❶ S'assurer que l'enfant est bien né à compter du 1^{er} janvier 2005 et qu'il est mineur.

❷ Vérifier que le double lien de filiation est établi en application de l'article 311-23, autrement dit que la faculté de choix n'a pas été ouverte pour cet enfant.

L'officier de l'état civil doit donc refuser le changement de nom :

- pour l'enfant qui a lui-même fait l'objet d'une déclaration de choix de nom, ce choix étant irréversible ;
- pour l'enfant à propos duquel les parents ont eu la possibilité de faire un choix mais ne l'ont pas utilisée (le non choix équivaut à un choix).

❸ Regarder si l'enfant n'est pas obligé de suivre le sort d'un aîné de référence (vérification sur le livret de famille) :

- aîné pour lequel une déclaration de choix a précédemment été faite ou a été possible ;
- aîné ayant bénéficié d'une adjonction de nom ;
- aîné ayant bénéficié d'un changement de nom depuis le 1^{er} juillet 2006.

❹ Contrôle de la régularité de la déclaration de changement de nom

(dans les mêmes conditions que pour la déclaration de choix de nom, à l'exception de la déclaration sur l'honneur des parents)

❺ Vérification de la transmissibilité du nom choisi, selon les mêmes modalités que pour la déclaration de choix de nom.

❻ Vérification du consentement des enfants âgés de plus de treize ans.

Celui-ci peut être donné soit par un écrit daté et signé, soit par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil.

Cette hypothèse n'interviendra qu'à partir de 2018 (treize ans après l'entrée en vigueur de la réforme du nom de famille).